

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4446/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
07/03/2019

Affaire

Monsieur N'DRI KOUASSI
LOUIS

(La S.C.P.A. NANA-BLEDE
& Associés)

Contre

1/Monsieur N'DJA
KOUASSI

(La SCPA AYIE, N'ZI &
ASSOCIES)

2/Maître AKAFFOU KODJO
RUPHIN

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir
soulevée ;

Déclare recevable
l'opposition formée par
Monsieur N'DRI KOUASSI
LOUIS ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare irrecevable la requête
aux fins d'injonction de payer
en date du 22 novembre
2018, ayant abouti à
l'ordonnance d'injonction de
payer N°4773/2018 rendue le

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi 07 mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur N'DRI KOUASSI LOUIS, exploitant sous le nom commercial de SKY DISTRIBUTION, entreprise individuelle, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-YOP-2012-A-944, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon, 16 BP 455 Abidjan 16, tél : 46-00-73-03 ;

Demandeur représenté par **La S.C.P.A. NANA-BLEDE & ASSOCIES**, Avocats à la cour, Abidjan Cocody Riviera II, Carrefour Ste Famille, Résidence la Paix II Appt 4, Tel: 225 22 49 38 78/ 47 17 75 45 / Fax: 225 22 49 48 25; email : contact@nanablede.net , site web : www.nanablede.net ;

d'une part ;

Et

1/Monsieur N'DJA KOUASSI, né le 1er octobre 1962 à Bouaflé, Juriste, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Les deux plateaux, quartier Commandant SANON, cité « ARC-EN-CIEL » 16 BP 1216 ;

Défendeur représenté par **La SCPA AYIE, N'ZI & ASSOCIES**, Avocats à la Cour, y demeurant, Abidjan Plateau, résidence GYAM, Angle Boulevard CLOZEL, Avenue Marchand, 5e étage,

03/03/19
EN NANO

26 Novembre 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne Monsieur N'DJA KOUASSI aux entiers dépens de l'instance.

porte A5, 06BP 6363 Abidjan 06, Tél : 20 22 68 74 - 20 21 79 33, Fax : 20 22 68 75, en son étude ;

2/Maître AKAFFOU KODJO RUPHIN, Huissier de Justice titulaire de la 63ème Charge près le Tribunal de Première Instance de Yopougon, y demeurant YOPOUGON SABLE, résidence Mariam, 1er étage, porte 12, 01 BP 13182 Abidjan 01, Tél : 23 45 75 84/ Fax : 23 45 75 85, cél : 07 73 26 22/55 16 55 66 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 28 Décembre 2018 pour l'audience du 10 Janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal a constaté l'échec de la conciliation, une instruction a été ordonné, le Tribunal désigné pour y procéder Mr KOFFI YAO et a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 14 Février 2019 ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°217/2019 en date du 06 Février 2019 ;

Appelée le 14 Février 2019, la cause a été renvoyée au 21 Février 2019 pour production du protocole d'accord ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 Décembre 2018, Monsieur N'DRI KOUASSI LOUIS a fait servir assignation à Monsieur N'DJA KOUASSI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :



- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°4773/2018 rendue le 26 Novembre 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner le défendeur à l'opposition aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur N'DRI KOUASSI LOUIS expose qu'il entend faire opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°4773/2018 rendue le 26 Novembre 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de Commerce d'Abidjan qui le condamne à payer à Monsieur N'DJA KOUASSI la somme de 155.500.000 FCFA ;

Il excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exige que ladite requête comporte les nom, prénoms et domicile du débiteur ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer N°4773/2018 rendue le 26 Novembre 2018 querellée condamne la société SKY DISTRIBUTION SARL qui n'existe pas car, dit-il, il exerce son activité commerciale sous la dénomination de l'entreprise SKY DISTRIBUTION qui est une entreprise individuelle ;

Dans ces conditions, la requête aux fins d'injonction de payer doit indiquer ses nom, prénoms et domicile puis que l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique ;

Il sollicite que ladite requête soit déclarée irrecevable pour ce motif ;

Au fond, il indique que, dans le cadre de ses activités, il a été approché par Monsieur KONAN YAO PATRICE, gérant de la SCI SIPIM dont Monsieur N'DJA KOUASSI était le conseiller juridique ;

La SIPIM ayant une créance sur l'État de Côte d'Ivoire qu'elle ne parvenait pas à recouvrer, a souhaité se servir de son entreprise pour entrer en possession de ce qui lui est dû ;

Pour ce faire, Monsieur KONAN YAO PATRICE a instruit son conseiller juridique à l'effet de se rapprocher de lui pour la rédaction d'un contrat entre les deux parties ;

Il a donc fait une proposition de contrat d'apporteur d'affaire avec un pourcentage de 45% pour le compte de SKY DISTRIBUTION, les 5% étant la commission de Monsieur N'DJA KOUASSI ;

Suite au refus du gérant de la SIPIM, il a accepté 40% du montant dû par l'État à ladite société ;

Cependant, la convention de rachat et le protocole d'accord transactionnel qui devraient rendre le contrat d'apporteur d'affaire exécutoire, n'ont pas été signés ;

Il a donc accepté de conclure un nouveau contrat de cession qui fixait le montant de la rémunération du défendeur à l'opposition à la somme de 50.000.000 FCFA dont la première tranche s'élevait à la somme de 12.500.000 FCFA ;

Après le paiement effectué par l'État de Côte d'Ivoire et devant le refus de Monsieur N'DJA KOUASSI de recevoir sa commission fixée à la somme de 12.500.000 FCFA, celui-ci a saisi le Président du tribunal de Commerce d'Abidjan d'une requête aux fins d'injonction de payer ;

Il fait valoir que cette créance n'est pas certaine dans la mesure où le Trésor n'a pas effectué la totalité du paiement alors que le paiement de sa commission se fait au fur et à mesure que le Trésor effectue les paiements ;

Il prie donc le Tribunal de céans de débouter Monsieur N'DJA KOUASSI de sa demande en recouvrement ;

En réplique, Monsieur N'DJA KOUASSI excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir de Monsieur N'DRI KOUASSI LOUIS, celui-ci n'étant pas concerné par l'ordonnance d'injonction de payer N°4773/2018 rendue le 26 Novembre 2018;

Il fait savoir que la requête aux fins d'injonction de payer est recevable dans la mesure où la dénomination sociale, la forme sociale et le siège sociale de la société SKY DISTRIBUTION qui est une société à responsabilité limitée jouissant de la personnalité juridique y figurent ;

Au fond, il indique que sa quote-part qui s'élève à la somme de 155.500.000 FCFA n'a pas été payée de sorte que sa créance est bien certaine, liquide et exigible ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur à l'opposition a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Le juge saisi sur opposition à ordonnance d'injonction de payer statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte

uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

Monsieur N'DJA KOUASSI excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir de Monsieur N'DRI KOUASSI LOUIS, celui-ci n'étant pas concerné par l'ordonnance d'injonction de payer N°4773/2018 rendue le 26 Novembre 2018;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

-Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

-A qualité pour agir en justice ;

-Possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

L'intérêt à agir désigne le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice ;

C'est l'avantage que l'action est susceptible de procurer au demandeur ;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé ;

La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

La capacité juridique constitue une troisième condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice dans la mesure où il est en effet obligatoire d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même ;

En l'espèce, il ressort de l'examen du registre de commerce produit au dossier que l'Entreprise SKY DISTRIBUTION est une entreprise individuelle ;

Il est acquis que l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique propre, celle-ci se confondant avec celle de son propriétaire ;

Dans ces conditions, c'est à bon droit que Monsieur N'DRI KOUASSI LOUIS qui exerce sous la dénomination commerciale de SKY DISTRIBUTION, entreprise individuelle, intente la présente opposition en rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer N°4773/2018 rendue le 26 Novembre 2018 qui condamne ladite entreprise ;

Celui-ci a bien qualité à agir ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer la présente opposition recevable pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Monsieur N'DRI KOUASSI LOUIS excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exige que ladite requête comporte les nom, prénoms et domicile du débiteur ;

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente* ;

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;

l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes ;

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction. » ;

Il s'induit de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit contenir à peine de nullité, l'indication des nom, prénoms et domicile du débiteur;

En l'espèce, la requête indique certes la dénomination, le siège social et la forme de la société SKY DISTRIBUTION;

Toutefois, il a été sus jugé que l'Entreprise SKY DISTRIBUTION est une entreprise individuelle qui n'a de personnalité juridique propre ;

Or, en application de l'article 19 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour être attrait en justice, il faut être une personne physique ou morale c'est-à-dire être dotée de la personnalité juridique , être titulaire de droits et être apte à les exercer soi-même ;

Etant dépourvue de personnalité juridique, l'entreprise SKY DISTRIBUTION ne saurait être attrait devant les juridictions ;

Il s'ensuit qu'elle n'a pas capacité à défendre, l'une des conditions nécessaires pour être attrait en justice ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

La demanderesse à l'opposition succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Déclare recevable l'opposition formée par Monsieur N'DRI KOUASSI LOUIS ;

L'y dit bien fondée ;

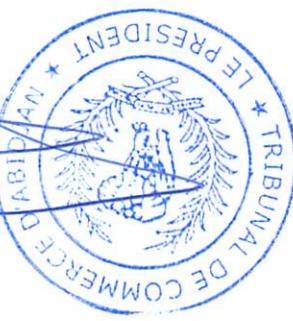
Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 22 novembre 2018, ayant abouti à l'ordonnance d'injonction de payer N°4773/2018 rendue le 26 Novembre 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne Monsieur N'DJA KOUASSI aux entiers dépens de l'instance.

ET OÙ SIGNE LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

Àinsi fait, juge et prononce publicquement les jours, mois et an que
dessus.

N°: 00282807



D.F: 18.000 francs
N°.....24 AVR 2019
REGISTRE A.J. VOL 45 F. 33
N°.....24 AVR 2019
REGU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Entreprise et du Marché

[Large blue signature and a large blue 'X' mark are overlaid on this area.]

